

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0221
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-05-70200926-02
DATE :	Le 24 juillet 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1^{er} mars 2002 afin d'être représenté dans le cadre d'une requête pour garde d'enfant.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 mai 2002, avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 juillet 2002.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, le bureau d'aide juridique a considéré l'année financière 2001 compte tenu du fait qu'il était impossible d'établir les revenus du demandeur pour l'année 2002. Dans ces circonstances, l'admissibilité financière du demandeur a été établie en se basant sur l'année 2001.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il ne comprend pas pourquoi il a été déclaré financièrement inadmissible à l'aide juridique puisqu'il a reçu peu de revenus en 2002 et qu'il a été incarcéré jusqu'au 25 avril 2002.

La situation financière du demandeur pour l'année 2002 peut se décrire de la façon suivante. Il a reçu des revenus d'emploi jusqu'au 9 février 2002 qui totalisent la somme de 3 226,31 \$. Il a également reçu des prestations de la CSST de 1 101,55 \$. Par la suite, il a été incarcéré du 11 mars 2002 au 25 avril 2002. Il n'avait donc aucun revenu durant cette période. À sa sortie de prison, il a travaillé environ dix jours, ce qui lui a rapporté un revenu de 1 000 \$. Depuis le 6 juin 2002, il est incarcéré à nouveau et purge une sentence de quatre ans. Il n'a donc plus aucun revenu.

Compte tenu de l'incarcération du demandeur qui a fait en sorte qu'il ne peut retrouver son emploi, nous pouvons considérer qu'au sens de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique, sa situation financière est différente de celle de l'année dernière et que ses revenus sont de nature à affecter son admissibilité à l'aide juridique. Ainsi, le revenu estimé du demandeur pour l'année 2002 s'élève à 5 327 \$.

Le demandeur a également des biens qui totalisent 104 300 \$, ce qui inclut une résidence évaluée à 97 300 \$. Nous devons additionner 10% de l'excédent des biens au-delà du barème de 90 000 \$ permis par le Règlement sur l'aide juridique. L'excédent est donc de 14 300 \$ et nous devons donc ajouter 1 430 \$ dans le calcul de son revenu. Compte tenu de cet excédent, la Loi et le Règlement sur l'aide juridique nous imposent de calculer un revenu réputé, ce qui veut dire que le revenu minimum attribué au demandeur est équivalent au seuil d'admissibilité pour l'aide juridique gratuite, soit dans le cas du demandeur 8 870 \$, auxquels nous additionnons la somme de 1 430 \$. Le revenu réputé est donc de 10 300 \$.

À ce revenu, nous devons déduire une pension alimentaire que le demandeur a payée pendant six mois de 124 \$ par mois, soit 744 \$. Le revenu annuel du demandeur aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique s'élève à 9 556 \$. Le demandeur devient donc admissible financièrement à l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 200 \$.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels

que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité du demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 2002;

CONSIDÉRANT que le Comité retient l'année 2002 comme année de référence et estime les revenus bruts du demandeur pour cette année à 9 556 \$ (revenu total pour l'année : 10 300 \$ moins 774 \$ de pension alimentaire);

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 8 870 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 9 812 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 200 \$ pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général;

DÉCLARE le demandeur admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI